

ASSEMBLEE NATIONALE

10 mai 2005

ÉGALITÉ SALARIALE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES - (n° 2214)

AMENDEMENT

N° 124

présenté par
Mme BILLARD, MM. Yves COCHET et MAMÈRE

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:

Le premier alinéa de l'article L. 212-6-1 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le dispositif défini au présent alinéa n'est ouvert aux salariés que si, dans l'entreprise ou l'établissement, aucun salarié à temps partiel n'a fait connaître le souhait d'effectuer des heures complémentaires. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le régime des « heures choisies » ne doit pas se faire au détriment des salariés qui sont jusqu'à maintenant en temps partiel imposé, et qui sont le plus souvent des femmes.